

1/ Pourquoi une taxe de séjour ?

Toute personne qui ne réside pas sur le territoire de l'Agglomération Grand Villeneuvois mais qui y séjourne, doit s'acquitter d'une taxe de séjour. Collectée par votre intermédiaire, elle est restituée trimestriellement à la trésorerie de Villeneuve sur Lot. Le produit de cette taxe est ensuite intégralement reversé au budget de l'Office de Tourisme du Grand Villeneuvois pour le développement touristique de la destination (édition et diffusion des brochures, mise en valeur du territoire, promotion, ...).

2/ Nouveau barème - Tarifs 2020 CAGV

Conformément à l'article L2333-30 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), modifié par la loi par LOI n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 - art. 44 (V) voici les tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2019 présentés sur l'affichette informative ci-contre.

3/ Quelles exonérations ?

- Les mineurs
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

4/ Quelles sont vos obligations en tant que logeurs?

Registre du logeur 2016											
Commune de :		Période du									
Nom du Propriétaire :		Nom et Adresse de l'hébergement :									
Référence de l'hébergement :											
N° d'ordre	Date d'arrivée	Date de départ	Durée du séjour	X	Nombre de personnes	Tarif	Total nuitées	X	Tarif de la taxe (à appliquer)	Base fiscale	Montant total de personnes exonérées
16				X				X			
17				X				X			
18				X				X			
19				X				X			
20				X				X			
21				X				X			
22				X				X			
23				X				X			
24				X				X			
25				X				X			
26				X				X			
27				X				X			
28				X				X			
29				X				X			
30				X				X			
31				X				X			
32				X				X			
33				X				X			
34				X				X			
35				X				X			
36				X				X			
37				X				X			
38				X				X			
39				X				X			
40				X				X			
41				X				X			
42				X				X			
43				X				X			
44				X				X			
45				X				X			
46				X				X			
47				X				X			
48				X				X			
49				X				X			
50				X				X			
51				X				X			
52				X				X			
53				X				X			
54				X				X			
55				X				X			
56				X				X			
57				X				X			
58				X				X			
59				X				X			
60				X				X			
61				X				X			
62				X				X			
63				X				X			
64				X				X			
65				X				X			
66				X				X			
67				X				X			
68				X				X			
69				X				X			
70				X				X			
71				X				X			
72				X				X			
73				X				X			
74				X				X			
75				X				X			
76				X				X			
77				X				X			
78				X				X			
79				X				X			
80				X				X			
81				X				X			
82				X				X			
83				X				X			
84				X				X			
85				X				X			
86				X				X			
87				X				X			
88				X				X			
89				X				X			
90				X				X			
91				X				X			
92				X				X			
93				X				X			
94				X				X			
95				X				X			
96				X				X			
97				X				X			
98				X				X			
99				X				X			
100				X				X			

-Percevoir la taxe de séjour de vos hôtes et la reverser trimestriellement à la régie Taxe de séjour de l'Office de Tourisme (cf échéancier page suivante)
-Si vous ne disposez pas de logiciel ou facturier et afin de vous aider à mieux percevoir la taxe de séjour, nous mettons à votre disposition ce **registre du logeur** (ci-contre) qui rend compte de la fréquentation de votre

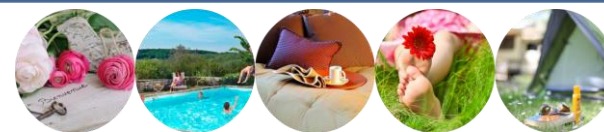
établissement. Ce document vous sera bien utile pour compléter vos états récapitulatifs trimestriels.

- Faire figurer le **montant de la taxe de séjour sur la facture** remise à vos clients, **distinctement** de vos propres prestations.
- Mettre en évidence dans votre hébergement ou dans vos chambres, cette **affichette** informative reprenant les tarifs de la taxe de séjour applicables sur le territoire du Grand Villeneuvois.

LA TAXE DE SEJOUR

Instaurée en Grand Villeneuvois depuis 2010, elle est perçue par votre hébergeur et intégralement affectée au développement et actions touristiques du territoire dont vous bénéficiez directement.

Nous vous souhaitons un agréable séjour en Grand Villeneuvois !



TARIFS 2020			Exonérations :
Palaces		2,00 €	
Hôtels de tourisme Résidences de tourisme Meublés de tourisme	5 étoiles	1,50 €	
	4 étoiles	1,20 €	
	3 étoiles	0,90 €	
	2 étoiles	0,70 €	
Villages vacances 4 et 5 étoiles		0,60 €	
Chambres d'hôtes Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages vacances 1, 2 et 3 étoiles		0,55 €	
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles ou établissements équivalents Emplacements dans des aires de camping-cars et des aires de stationnements touristiques (par tranches de 24h)		0,20 €	
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles ou établissements équivalents Ports de plaisance		3% montant nuitée HT/pers (plafonné à 2€)	

5/ Comment et quand reverser la taxe de séjour?

État récapitulatif de perception de la taxe de séjour
A verser à la Régie de Villeneuve sur Lot

Présenté par le 27 Janvier au 31 Mars 2020 (Date)
Année et Adresse de l'hébergement :

Régime(s) de vos hébergements(s) et classement :

MOIS	Nombre de personnes hébergées	Nombre de personnes autorisées (cf règlement n°19/2016)	Taux de nuitée	Total taxes dues (€)
JANVIER				
FÉVRIER				
MARS				
AVRIL				

Ce bordereau est à retourner accompagné d'un règlement (par espèces ou chèques bancaires) à l'adresse suivante avant le 31 avril 2016 !

Préfecture de Villeneuve sur Lot
Chemin de Villeneuve
47300 Villeneuve sur Lot

En tenant compte de l'échéancier ci-dessous, le reversement de la taxe de séjour s'effectue à chaque fin de trimestre.

Du 1^{er} janvier au 31 mars > Avril

Du 1^{er} avril au 30 juin > Juillet

Du 1^{er} juillet au 30 septembre > Octobre

Du 1^{er} octobre au 31 décembre > Janvier 2021

Chaque versement trimestriel doit s'accompagner de l'état récapitulatif correspondant envoyé par courrier ou amené directement à l'Office de Tourisme. Le règlement de cette dernière peut s'effectuer par Carte Bancaire sur le site <https://grandvilleneuveois.taxesejour.fr>, par virement ou par espèces ou chèque (libellé à l'ordre de « Régie Taxe de séjour ») à l'accueil de votre Point d'Information Touristique de Villeneuve-sur-Lot.

6/Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement

La procédure suivante dite de « taxation d'office » est instaurée en cas :
-d'absence de déclaration ou d'état justificatif lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré 2 relances successives espacées d'un délai de 15 jours refuse de communiquer la déclaration, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concerné multipliée par le taux de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée:

Capacité de l'hébergement X taux de la taxe de l'hébergement X nombre de nuits sur la période concernée

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement.

-de déclaration insuffisante ou erronée Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la procédure s'appliquera.

Ces procédures seront interrompues si l'hébergeur présente toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de preuve.

Astuces : Si votre taxe de séjour est à calculer au pourcentage, vous pouvez pré-calculer le montant de taxe de séjour applicable à vos clients en utilisant l'outil sur la page d'accueil de la plateforme. Rubrique « Tarifs et modes de calcul » retrouvez le tableau d'aide au calcul, sans même vous connecter !

Taxe de Séjour 2020

Notice explicative



Perception du 01 janvier au 31 décembre

Pour tout renseignement, votre contact:

Adeline MOREL

Tél: 05.53.41.71.72 / 06.15.03.02.97

a.morel@tourisme-villeneuveois.fr

Office de Tourisme du Grand Villeneuveois
Allée Federico Garcia Lorca 47300 Villeneuve sur Lot

